

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Nom de l'élève :

Classe :

Date de naissance :

Nom du professeur principal :

Collège LOUISE MICHEL
Avenue Jean-François Bladé
32600 L'ISLE JOURDAIN

Tél. : 05 62 07 79 30

Fax : 05 62 07 13 80

Courriel : 0320014s@ac-toulouse.fr

Vu le code du travail, et notamment son article **L. 4153-1**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves de moins de seize ans ;

et

Entre, d'une part : L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représenté par :

M.....

En qualité de Chef d'Entreprise ou de Responsable de l'organisme d'accueil,

Nom et adresse de la Société :

.....

.....

.....

Tél. :

N° Siret :

N° Assurance :

D'autre part :

Le Collège Louise Michel

Représenté par :

M. RIFFAULT, en qualité de Chef d'Etablissement,

Av. Jean-François Bladé
32600 L'isle jourdain

Tél. : 05 62 07 79 30

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles **D4153-21 et D4153-24 à D4153-27** du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Le chef d'établissement ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 – Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – ANNEXE PEDAGOGIQUE

NOM DE L'ELEVE :

CLASSE :

Etablissement d'origine : COLLEGE LOUISE MICHEL, Avenue J. François Bladé 32600 L'ISLE JOURDAIN

Nom, qualité et N° de TELEPHONE DU RESPONSABLE DE L'ACCUEIL EN MILIEU PROFESSIONNEL (TUTEUR):

Et adresse du LIEU DE STAGE si différente de l'adresse DU SIEGE SOCIAL :

Date de la séquence en milieu professionnel : du 18/02 au 22/02 2019

Selon les dispositions générales du décret n°2003-812 du 26 aout 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans.

L'article 7 précise : la durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour. Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant 6h00 du matin et après 20h00 le soir. Le travail de nuit est interdit.

L'article 8 précise : La durée de présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans

HORAIRES JOURNALIERS DE L'ELEVE

	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI	De à	De à
MARDI	De à	De à
MERCREDI	De à	De à
JEUDI	De à	De à
VENDREDI	De à	De à
SAMEDI	De à	De à

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- sensibiliser au projet personnel d'orientation,
- faire l'expérience des relations et des codes dans l'espace professionnel,
- s'informer des parcours de formation des personnes rencontrées,
- découvrir l'organisation d'une entreprise.

(Il est vivement déconseillé que le tuteur de stage soit un responsable légal de l'élève.)

Activités prévues :

Compétences visées (Voir pilier 7 du socle commun):

- Etre acteur de son parcours de formation et d'orientation
- Faire preuve d'initiative

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

- dans la mesure du possible, visite de l'enseignant en contact avec l'entreprise, ou contact téléphonique
- rapport de stage écrit.

B – ANNEXE FINANCIERE

RESTAURATION

L'élève déjeunera-t-il au collège : OUI NON
SI NON indiquer où :

Dans la négative, une remise d'ordre sera effectuée par le service comptable du collège.

TRANSPORT

L'élève utilisera-t-il les transports scolaires : OUI NON
Si NON quel sera le mode de déplacement :

ASSURANCE DU COLLEGE : MAIF N° 0910564M

Partie réservée à l'entreprise

Fait, le

Le Chef d'Entreprise Ou le responsable de l'organisme d'accueil :

Signature :

Partie réservée à l'établissement

Le Chef d'Etablissement du collège et par délégation son adjointe

Signature :

Le ou (les) enseignant(s) :

Signature(s) :

Vu et pris connaissance le :

Les parents ou le responsable légal :

Signature :

L'Elève :

Signature :